



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-095

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins**

70-2023-07-26-00006 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1166 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin sise 11 rue du docteur Noël Courvoisier à VESOUL (70 000)?? (3 pages) Page 4

## **DDETSPP de Haute-Saône /**

70-2023-07-21-00004 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027 , conformément aux articles L.318-8 et D.312-204 du même code (5 pages) Page 8

## **DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques**

70-2023-07-28-00001 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages de l'eau hors bassin versant de la Saône et hors bassin versant de l'Allan en période de crise sécheresse (2 pages) Page 14

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

70-2023-07-26-00001 - Arrêté portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'AMANCE (2 pages) Page 17

70-2023-07-26-00002 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'AMANCE (2 pages) Page 20

70-2023-07-25-00003 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association L'ODYSSÉE DU CIRQUE - Centre des Arts du Cirque (2 pages) Page 23

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2023-07-26-00004 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la société Bois Factory 70 sur la commune de Demangevelle (3 pages) Page 26

70-2023-07-26-00005 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la société DE TREVILLERS CARTONNAGES sur la commune de CHEMILLY, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques (3 pages) Page 30

70-2023-07-26-00003 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société CMNE sur le territoire de la commune de Dampvaller-lès-Colombe (4 pages) Page 34

70-2023-07-28-00005 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société CONFLANDEY INDUSTRIE sur la commune d'Amance (9 pages) Page 39

70-2023-07-28-00006 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société CONFLANDEY INDUSTRIES sur la commune d'Amoncourt (9 pages)

Page 49

70-2023-07-28-00004 - Arrête Préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société Marcillat à Loulans Verchamp (8 pages)

Page 59

**Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure**

70-2023-07-28-00002 - AP portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux, dans la commune de Selles le 24 septembre 2023 (2 pages)

Page 68

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-26-00006

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1166 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin sise 11 rue du docteur Noël Courvoisier à VESOUL (70 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1166  
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin sise 11 rue du docteur  
Noël Courvoisier à VESOUL (70 000)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** la demande initiée le 28 avril 2023 par Madame Audrey HUOT-MARCHAND, directrice de la clinique Saint-Martin, sise 11 rue du docteur Noël Courvoisier à VESOUL (70 000), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**VU** le courrier en date du 24 mai 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté informant la directrice de la clinique Saint-Martin que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 28 avril 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 28 avril 2023 ;

**VU** l'avis en date du 09 juillet 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

**VU** le courrier électronique, en date du 26 juin 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté invitant le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin à apporter des réponses et engagements, dans un délai d'un mois, à son avis technique relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI, suite à sa visite du 19 juin 2023 ;

**VU** les réponses et engagements du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin, au courrier électronique susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté par courrier électronique en date du 17 juillet 2023 ;

.../...

**VU** l'avis technique en date du 21 juillet 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté selon lequel, à la vue des éléments transmis par la clinique Saint-Martin, la pharmacie à usage intérieur de cet établissement disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que les activités sollicitées de préparation des doses à administrer prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code, et de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue au 10° du I de l'article R.5126-9 du même code ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1, aux 1° et 2° de l'article L.5126-6 et d'assurer les activités prévues aux 1° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code.

## DECIDE

**Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin sise 11 rue du docteur Noël Courvoisier à VESOUL (70 000) est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Les locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'établissement.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

**Article 5** : Les activités prévues à l'article 3 de la présente décision sont autorisées pour une **durée de 7 ans**.

**Article 6** : L'arrêté du Préfet de la Haute-Saône DDASS-ASP-03-0055, en date du 10 juillet 2003, portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin, est abrogé.

**Article 7** : L'arrêté du Préfet de la Haute-Saône DDASS/II/2023, n° 157 du 20 janvier 2003, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin à VESOUL, est abrogé.

**Article 8** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Martin est de dix demi-journées par semaine.

**Article 9** : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 10** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à la directrice de la clinique Saint-Martin, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 26 juillet 2023

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-07-21-00004

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027 , conformément aux articles L.318-8 et D.312-204 du même code





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **Arrêté N°**

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°70-2022-09-30-00015 du 30 septembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

L'arrêté n°70-2022-09-30-00015 du 30 septembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code est remplacé par le présent arrêté.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél: ddetssp@haute-saone.gouv.fr

## Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

## Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

## Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

## Article 5 :

Le préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2023

Le Préfet

  
Michel VILBOIS

Annexe

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de la Haute-Saône

Année de transmission du rapport	Echéance de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3ème trimestre	/	/	/	/
	4ème trimestre	/	/	/	/
	1er trimestre	/	/	/	/
	2ème trimestre	/	/	/	/
	3ème trimestre	/	/	/	/
2024	4ème trimestre	« AHSSEA »	700783483	« SAFED de Vesoul »	700005457 / 700783855
		« AHS FC »	250006061	« FJT Frasne le château AHS FC »	700003528
		« AHSSEA »	700783483	« Résidence sociale PHAJ Pusey »	700003379
		« AHSSEA »	700783483	« Résidence sociale PHAJ Habitat jeune »	700082253
		« AHS-FC »	250006061	« CADA FC AHS 70 Gray »	700005473
		« AHS-FC »	250006061	« CADA FC AHS 70 Frasne »	700005465

3

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
 Tél. 03 84 96 17 18  
 Mèl : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
<b>2025</b>	1er trimestre	« Association tutélaire de la Haute-Saône »	700004518	« Association tutélaire de la Haute-Saône »	700004559
		« UDAF 70 »	700000227	« Service MJPM Vesoul »	700004468
		/	/	/	/
	2ème trimestre	/	/	/	/
		/	/	/	/
		/	/	/	/
	4ème trimestre	« AHSRA »	700001185	« Dispositif AHSRA (chrs) »	700781933
		« AHSSEA »	700783483	« Centre provisoire d'accueil »	700782154
		« AHBFC »	700004096	« CHRS saint rémy et nord Franche-comté	700000789
		AHSSEA	700783483	« Centre accueil demandeurs d'asile »	700000623
<b>2026</b>	1er trimestre	« AFSAME »	700783467	« Le Foyer »	700005069
		/	/	/	/
		/	/	/	/
	2ème trimestre	/	/	/	/
		/	/	/	/
		/	/	/	/
	3ème trimestre	/	/	/	/
		/	/	/	/
		/	/	/	/
	4ème trimestre	/	/	/	/
		/	/	/	/
		/	/	/	/

4

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006-VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : ddetspp@haute-saone-gouv.fr

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>er</sup> trimestre	/	/	/	/
	2 <sup>ème</sup> trimestre	/	/	/	/
	3 <sup>ème</sup> trimestre	/	/	/	/
	4 <sup>e</sup> trimestre	/	/	/	/

5  
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tel. 03 84 96 17 18  
Mail : ddetspp@haut-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-28-00001

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages de l'eau hors bassin versant de la Saône et hors bassin versant de l'Allan en période de crise sécheresse



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté préfectoral du 28 juillet 2023  
portant dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages  
de l'eau hors bassin versant de la Saône et hors bassin versant de l'Allan  
en période de crise sécheresse**

- VU** la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213.3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le Code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 et 645 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-5 et l'article L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 90-2023-06-15-00002 du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 70-2022-05-31-00003 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mél : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau hors bassin versant de la Saône et hors bassin versant de l'Allan - Niveau n° 3 « Alerte renforcée » ;

**VU** la demande de M. le maire de la commune de Belverne en date du 5 juillet 2023 relative à la réouverture de deux fontaines communales, dites « fontaine centrale » et « fontaine du haut » ;

**CONSIDÉRANT** le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la fontaine centrale est classée monument historique ;

**CONSIDÉRANT** les risques de fissures des fontaines si ces dernières restaient vides ;

**CONSIDÉRANT** les investissements financiers déjà entrepris et relatifs à l'entretien et à la rénovation de ces deux fontaines ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1. -**

Une dérogation exceptionnelle à la limitation provisoire des usages de l'eau hors bassin versant de la Saône et hors bassin de l'Allan en période de crise sécheresse est accordée à la commune de Belverne, afin de rouvrir deux fontaines communales, dites « fontaine centrale » et « fontaine du haut ».

#### **Article 2. -**

La fontaine centrale devra être fermée la nuit.

La fontaine dite « du haut » restera fermée, sauf la nuit, afin de permettre des remises à niveau. Ces remises à niveau doivent uniquement permettre d'éviter des fissurations.

#### **Article 3. -**

Pour la fontaine « du haut », un arrêté municipal mentionnera les horaires de fermeture et les interdictions de prélèvements.

#### **Article 4. -**

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5. -**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **28 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mél : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

70-2023-07-26-00001

Arrêté portant agrément départemental de  
l'association de jeunesse et d'éducation  
populaire FAMILLES RURALES ASSOCIATION  
D'AMANCE

**Arrêté n° 70-2023-07-26-00001**  
**portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire :**  
**FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'AMANCE**

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de région académique Bourgogne-Franche –Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-042 du 29 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté n° 70-2022-07-06-00004 du 06 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ;
- Considérant** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'AMANCE**  
Numéro d'agrément : **70/2023/4/JEP**  
Adresse du siège social : 11, Grande rue – 70160 AMANCE  
Numéro RNA : W702001167

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice académique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Page 1 sur 2



**ACADÉMIE  
DE BESANÇON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Saône

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 26 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique,  
et par subdélégation  
Le chef du service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

70-2023-07-26-00002

Arrêté portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément de l'association FAMILLES  
RURALES ASSOCIATION D'AMANCE

**Arrêté n° 70-2023-07-26-00002  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
« FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'AMANCE »**

- Vu** le code de l'éducation notamment les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de région académique Bourgogne-Franche –Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-042 du 29 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté n° 70-2022-07-06-00004 du 06 juillet 2022 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté n°70-2023-07-26-00001 du 26 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Article 1er**

L'Association « FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'AMANCE » dont le siège social est situé 11, Grande rue – 70 160 AMANCE, RNA : W702001167satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association « FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'AMANCE » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice académique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**ACADÉMIE  
DE BESANÇON**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Saône

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 26 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique,  
et par subdélégation  
Le chef du service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

70-2023-07-25-00003

Arrêté portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément de l'association L'ODYSSÉE  
DU CIRQUE - Centre des Arts du Cirque

**Arrêté n° 70-2023-07-25-00003  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
« L'ODYSSÉE DU CIRQUE - CENTRE DES ARTS DU CIRQUE »**

- Vu** le code de l'éducation notamment les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 ;
- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de région académique Bourgogne-Franche –Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-042 du 29 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté n° 70-2022-07-06-00004 du 06 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté n° 70-2023-07-25-00002 du 25 juillet 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Article 1er**

L'Association « L'ODYSSÉE DU CIRQUE - CENTRE DES ARTS DU CIRQUE » dont le siège social est situé 3, rue des étoiles – 70400 ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, RNA : W901000702 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association « L'ODYSSÉE DU CIRQUE - CENTRE DES ARTS DU CIRQUE » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice académique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.





**ACADÉMIE  
DE BESANÇON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Saône

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4**

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 25 juillet 2023

Pour la rectrice de région académique,  
et par subdélégation  
Le chef du service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

  
Jérôme SCHNOEBELEN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-26-00004

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de  
la société Bois Factory 70 sur la commune de  
Demangevelle



**ARRÊTÉ DREAL N°**

**portant mise en demeure de la société Bois Factory 70 sur la commune de DEMANGEVELLE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

**VU**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.171-11, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-7, L.512-7-6, L.514-5, L.541-22, L.541-8, R.171-1, R.511-9, R.512-46-25, R.512-75-1, R.541-43, R.541-50 et suivants, R.541-54-1 et suivants, R.543-155-7, R.543-162 ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;
- les articles L.171-1 à L.172-17 du code de l'environnement ;
- l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
  - 1° *La déclaration de mise en service ;*
  - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
  - 3° *L'inspection périodique ;*
  - 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
  - 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*
- l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*
- l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

- l'article L.557-53 du Code de l'environnement qui dispose : « Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 30 mai 2023, transmis à l'exploitant par courriel en date du 03 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2023, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

#### **CONSIDÉRANT**

- que la société Bois Factory 70 exploite sur le site de Demangevelle des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que la visite d'inspection du 30 mai 2023 a permis d'établir les constats suivants :
  - l'exploitant n'a pas réalisé de liste des équipements sous pression en application de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2014 susmentionné ;
  - l'exploitant n'a pas réalisé d'inspections périodiques de la chaudière biomasse Urbas, n°2-20400 et de son vase d'expansion Urbas, n°2-20400-106 alors que celles-ci doivent être réalisées avant le 28 avril 2023 ;
  - la cuve Pochard présente une grande quantité de poussières, ce qui est susceptible en cas d'humidité de favoriser la corrosion externe, et que les filtres du compresseur Baglioni sont percés et présentent une grande quantité de poussières.
  - l'accès à la cuve Pochard et au compresseur Baglioni est rendu très difficile par la présence de nombreux matériels destinés à la maintenance : poste à soudé, matériel électrique, cuivre, machine de nettoyage, produits en bidons, tréteaux en fer, etc.
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bois Factory 70 de respecter les dispositions des articles 6 et 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société Bois Factory 70 située au 9 rue de la Filature 70210 Demangevelle est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, les prescriptions des articles suivants, pour les équipements sous pression de son site :

- articles 6.III et 15.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- article R.557-14-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2**

La Société Bois Factory 70 transmet, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Bois Factory 70.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune de Demangevelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-26-00005

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la société DE TREVILLERS CARTONNAGES sur la commune de CHEMILLY, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**EN DATE DU**

**portant mise en demeure de la société De Trevillers Cartonnages sur la commune de CHEMILLY, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-8, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-25, R. 512-75-1, R. 541-43, R. 541-50 et suivants, R. 541-54-1 et suivants, R. 543-155-7, R. 543-162 ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00013 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la décision n°70-2022-09-01-00004 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de la Haute-Saône ;
- les articles L. 171-1 à L. 172-17 du code de l'environnement ;
- l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

  - 1° *La déclaration de mise en service ;*
  - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
  - 3° *L'inspection périodique ;*

- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
  - 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;
- l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;
  - l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
  - l'article L. 557-53 du Code de l'environnement qui dispose : « Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;
  - l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
  - Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 1<sup>er</sup> juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
  - Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2023, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
  - Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

## CONSIDÉRANT

- que la société De Trevillers Cartonnages exploite sur le site de Chemilly des appareils à pression visés par l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;
- que la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2023 a permis d'établir les constats suivants :
  - l'exploitant ne tient pas à jour la liste des équipements sous pression de son établissement en application de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susmentionné ;
  - l'exploitant n'a pas réalisé la 1<sup>ère</sup> inspection périodique du compresseur d'air Atlas Copco de type GA18VSD+ de 13 bars équipé d'une cuve de 28 litres à 15 bars alors que celle-ci aurait dû être réalisée avant 2021 ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société De Trevillers Cartonnages de respecter les dispositions des articles 6 et 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société De Trevillers Cartonnages, dont le siège social est située route de Vauchoux 70360 Chemilly, est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, les prescriptions des articles suivants, pour les équipements sous pression de son site situé à la même adresse :

- articles 6.III et 15.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

### ARTICLE 2

La Société De Trevillers Cartonnages transmet, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société De Trevillers Cartonnages.

### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune de Chemilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

26 JUIN 2023  
Pour le Préfet  
Fait à Vesoul, le 26 juin 2023,  
Le Secrétaire Général  
  
Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-26-00003

Arrêté Préfectoral portant modification de  
l'autorisation d'exploiter la carrière par la société  
CMNE sur le territoire de la commune de  
Dampvaller-lès-Colombe



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**EN DATE DU**

**portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société CMNE sur le territoire  
de la commune de Dampvalley-lès-Colombe**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-055-0022 du 24 février 2015 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-1321 du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- la demande d'autorisation unique déposée le 16 mai 2014 par la Société des Carrières de Franche-Comté sur laquelle l'arrêté préfectoral n°2015-055-0022 du 24 février 2015 statue ;
- l'arrêté DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, autorisant la commune de Vesoul à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement d'eau ;

- la demande de Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) transmise par courrier du 5 avril 2023 reçu le 11 avril 2023 ;
- la demande de Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) transmise par courriel du 22 juin 2023 ;
- les compléments à sa demande transmis par CMNE par courriel du 06 juillet 2023 ;
- l'avis de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, référencé ARS/UTSE70/2023/18/AL-192, transmis par courriel du 20 juin 2023 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 17 juillet 2023 ;
- l'avis favorable émis par le demandeur en date du 19 juillet 2023 ;

## CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé ;
- que l'installation est située dans un des périmètres de protection rapprochée satellite (PPR) du captage de la Font de Champdamoy ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE portent sur :
  - la mise en place d'une cuve de stockage de gasoil non routier d'un volume de 750 litres, équipée d'un détecteur de fuite, placé à l'abri des intempéries (et du vandalisme) dans un conteneur, lui-même placé sur la plateforme étanche de la carrière ;
  - l'abaissement de la cote minimale autorisée sur la zone Ouest ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que CMNE s'engage à compenser le surplus de volume extrait, estimé à 14 600 m<sup>3</sup>, en gelant l'extraction sur une autre zone, représentant un volume de 15 500 m<sup>3</sup> ;
- que, selon la DUP n°337 du 16 mars 2010, le stockage d'hydrocarbures n'est pas interdit dans un PPR et tout stockage et dépôts, temporaire ou permanent, au sein d'un PPR doit être réalisé sur aire étanche munie d'un dispositif de récupération des écoulements et de leur évacuation en dehors du PPR ;
- l'avis favorable de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des mesures techniques suivantes : mise en place d'une cuve à double paroi équipée d'un détecteur de fuites et placée dans un conteneur adapté d'un volume équivalent à celle-ci ;
- l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, gestionnaire du captage de la Font de Champdamoy, à condition que la cuve de stockage d'hydrocarbures soit adaptée, équipée d'un détecteur de fuite et d'une double paroi, protégée des intempéries (dans un conteneur) et installée sur une aire étanche sur laquelle tous fluides potentiellement souillés par les hydrocarbures seront récupérés et traités par passage dans un séparateur à hydrocarbures ;
- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-055-0022 du 24 février 2015 concernant le stockage d'hydrocarbures et la cote minimale du carreau ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Identification de l'exploitant**

La société Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) dont le siège social est situé au 44 Boulevard de la Mothe 54000 NANCY, qui est autorisée à exploiter la carrière de Dampvalley-lès-Colombe, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – Modalités d'exploitation de la zone Ouest**

La zone Ouest est exploitée conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Modification de la cote minimale de la zone Ouest**

L'article 21.1 est remplacé par le texte suivant :

« 21.1 – La couche marneuse sur laquelle s'établit le carreau basal ne doit pas être exploitée. La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 264 mètres NGF, excepté dans la zone Ouest où la cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 261,62 mètres NGF. »

### **ARTICLE 4 – Modification du phasage**

Les alinéas 4 à 6 de l'article 23 sont remplacés par le texte suivant :

#### **« Phase 1 (5ans) :**

- Extension Nord-Ouest :

La zone d'extraction s'étend depuis le Sud-Ouest de la parcelle ZA72 vers le Nord-Est. Deux fronts sont présents avec un carreau basal à la cote minimale 261,62 m NGF. Ce carreau s'élève progressivement suivant le pendage de la couche géologique pour atteindre la cote 278 m NGF. On passe à trois puis à quatre fronts au Nord-Est suivant la topographie. »

### **ARTICLE 5 – Modification de la gestion des hydrocarbures**

Les articles 33.4.1 et 33.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-055-0022 du 24 février 2015 sont remplacés par les suivants :

« 33.4.1 – Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût (volume maximal de 220 litres) sur bac de rétention adapté (50 % du volume total) dans un local fermé situé sur l'aire étanche.

Le gasoil non routier est stocké en cuve à double paroi (volume maximal de 750 litres) équipée d'un détecteur de fuite. Cette cuve est placée dans un conteneur adapté et est située sur l'aire étanche, à l'abri des intempéries.

33.4.2 - Le ravitaillement des engins s'effectue à l'aide d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement.

La pelle est ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante positionnée sous le pistolet de ravitaillement.

Les autres engins sont ravitaillés en carburant sur une aire étanche de dépotage. »

#### **ARTICLE 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CMNE.

#### **ARTICLE 7 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dampvalley-lès-Colombe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-28-00005

Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société CONFLANDEY INDUSTRIE sur la commune d'Amance



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**portant prescriptions complémentaires  
Société CONFLANDEY INDUSTRIES  
Commune d'Amance**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

**VU**

- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son annexe VI ;
- l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 3257 du 28 novembre 2008 portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la SAS CONFLANDEY INDUSTRIES située dans la commune d'Amance.
- l'arrêté préfectoral n° 1706 du 23 septembre 2010 portant prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets en période de situation hydrologique critique.
- le rapport du 20 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par e-mail du 28/07/2022 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 14 septembre 2022 ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

## **CONSIDÉRANT**

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de CONFLANDEY INDUSTRIES AMANCE;
- que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;
- le QMNA5 de la Saône de 3 300 l/s au niveau de la commune d'Amance ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute Saône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société CONFLANDEY INDUSTRIES dont le siège social située sur la commune d'Amoncourt, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral modifié du 28 novembre 2008 à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées pour son installation située sur la commune d'Amance.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

#### **Article 1.2 – Prescriptions abrogées :**

Les articles T2.8.2 à T2.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2008 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Définitions**

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est

proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

### **ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point de rejet 1	Point de rejet 2	Point de rejet 3
	Coordonnées en Lambert 93	X = 927 213 m Y = 6 745 305 m		X = 927 322 m Y = 6 745 305 m
Nature des effluents		Eaux résiduaires (eaux de process)	Eaux domestiques	Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées (eaux ruissellement voirie, parking, zone de chargement déchargement...)
Réseau de collecte et traitement si existant		Station d'épuration interne avant rejet dans le milieu naturel	Réseau public d'assainissement	Rejet des EP dans 2 bassins de collecte des eaux de refroidissement de 115 m <sup>2</sup> chacun, puis dans la Saône.
Type de rejet en sortie du site		Rejet dans la Saône via une canalisation spécifique étanche	Rejet canalisé vers le réseau public	Les eaux pluviales rejoignent les eaux sortant de la station de traitement interne pour être canalisées vers la Saône.
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR 1806A		FRDR 1806A
	Nom masse d'eau	La Saône du Coney à la confluence avec le Salon		La Saône du Coney à la confluence avec le Salon
	Coordonnées en	X = 928500.61 m		X = 928500.61 m

Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	Y = 6741100.04 m		Y = 6741100.04 m
QMNA5 (en L/s)	3 300 l/s		3 300 l/s

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans ce tableau, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

#### **ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

## **ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

6.1) Pour l'ensemble des rejets :3300

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6.2) Au point de rejet n°1 :

- l'exploitant met en œuvre la surveillance minimale décrite dans le tableau ci-dessous.
- les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes en valeurs limites d'émission :

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure
pH	1302	6,5 - 9	/	C
Température	1301	30°	/	C
Débit	1552	débit maximum autorisé : 360 m <sup>3</sup> /j moyenne mensuelle max : 230 m <sup>3</sup> /j débit instantané max : 15 m <sup>3</sup> /hmax		C
MES	1305	30	3 000	J
DCO	1314	300	15 000	J
Azote global	1551	50	5 000	T
Phosphore total	1350	10	1 000	T
Nitrites	1339	5	500	T
Indice hydrocarbures (1)	7007	5	50	T
AOX (1)	1106	5	500	T
Ion fluorure (1)	7073	15	1 500	T
Argent (1)	1368	0,5	1	T
Aluminium (1)	1370	5	500	T
Cadmium	1388	0,05	4	T
Chrome VI (2)	1371	0,1	/	T
Chrome III (2)	5871	1,5	4	T
Chrome total (2)	1389	1,5	95	T

Cuivre	1392	1,5	150	H
Fer (1)	1393	5	/	H
Plomb	1382	0,4	33	T
Nickel	1386	2	50	T
Étain (1)	1394	2	28	H
Zinc	1383	2	220	H
Tributylphosphate (1)	1847	0,08	30	T
Chloroforme/ Trichlorométhane	1135	1	71	T

(1) A ce jour, il n'existe pas de NQE pour ces paramètres ; il revient à l'exploitant de prendre en compte d'autres valeurs de référence

(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total » possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »).

Surveillance des substances ci-dessous pendant 1 an et si absence ou concentration < LQ ou NQE, abandon de la surveillance en accord avec l'inspection des installations classées :

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure
Cyanures libres (1)	1084	0,1	100	T
Cyanures totaux (1)	1390	0,1	500	T
Diphényléthers bromés (somme des composés) (1)	/	0,05	4	T
Tétra BDE 47 (1)*	2919	0,025	0,57	T
Penta BDE 99 (1)*	2916	0,025	0,57	T
Hexa BDE 153 (1)*	2912	/	0,57	T
Hepta BDE 183 (1)*	2910	0,025	0,57	T
Deca BDE 209 (1)*	1815	/	0,57	T
Chloroalcanes C10-13	1955	0,025	11,5	T
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,05	570	T
Fluoranthène	1191	0,025	0,18	T
Naphtalène	1517	0,13	57	T
Mercure (1)*	1387	0,025	2	T
Nonylphénols*	1958	0,025	8,5	T
Octylphénols (1)	6600/6370/6371	0,025	2,85	T
Tétrachloroéthylène	1272	0,025	285	T
Tétrachlorure de carbone	1276	0,025	342	T

Trichloroéthylène	1286	0,025	285	T
Tributylétain cation*	2879	0,025	0,006	T
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,025	37	T
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	0,025	0,02	T
Quinoxyfène*	2028	0,025	4,27	T
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) (1)	7707	0,025	/	T
Aclonifène	1688	0,025	3,42	T
Bifénox	1119	0,025	0,342	T
Cybutryne	1935	0,025	0,071	T
Cyperméthrine	1140	0,025	0,0023	T
Hexabromocyclododécane (HBCDD)*	7128	0,025	0,045	T
Heptachlore et époxyde d'heptachlore*	7706	0,025	5,7 x 10 <sup>-6</sup>	T

Les substances dangereuses marquées \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les rejets des substances ci-dessus qui ne sont pas réglementées sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associé au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société CONFLANDEY INDUSTRIES.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon/Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de AMANCE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la cheffe de l'UD de Haut de Saône.

Fait à Vesoul, le 28 JUIL. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-28-00006

Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société CONFLANDEY INDUSTRIES sur la commune d'Amoncourt



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**portant prescriptions complémentaires  
Société CONFLANDEY INDUSTRIES  
Commune d'Amoncourt**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

**VU**

- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son annexe VI ;
- l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 1206 du 19 mai 2009 modifié portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la SAS CONFLANDEY INDUSTRIES située dans la commune d'Amoncourt.
- l'arrêté préfectoral n° 1705 du 23 septembre 2010 portant prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.
- l'arrêté préfectoral modificatif du 3 octobre 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets.
- le rapport du 20 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 juillet 2022;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 14 septembre 2022 ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;

## **CONSIDÉRANT**

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de CONFLANDEY INDUSTRIES AMONCOURT;
- que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;
- le QMNA 5 de la Saône de 3 300 l/s au niveau du site d'Amoncourt ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute Saône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société CONFLANDEY INDUSTRIES sise dans la commune d'Amoncourt, qui est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé et modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2010 et du 3 octobre 2018, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

#### **Article 1.2 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES :**

Les articles T2.8.2 à T2.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2009 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Définitions**

Au titre du présent arrêté on entend par :

**QMNA** : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

**QMNA5** : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

**Zone de mélange** : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

### **ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point de rejet n°1 : sortie station d'épuration	Point de rejet n°2: Eaux usées	Rejet en 5 points
	Coordonnées en Lambert 93	X : 928500,61 m Y : 6741100,04 m		
Nature des effluents		Eaux résiduaires	Eaux usées	Eaux pluviales
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecte gravitaire des eaux de process issues des ateliers de traitement de surface Traitement physico-chimique de ces eaux au lait de chaux dans une station d'épuration interne (Neutralisation de l'acidité et précipitation des métaux sous forme d'hydroxydes métalliques) Filtration sous filtre-pressé Collecte des boues d'hydroxydes métalliques et dépose en CET de Classe 1	Réseau public d'assainissement	5 points de rejet dans la Saône et la Lanterne
Type de rejet en sortie du site		rejet canalisé directement dans un cours d'eau		rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR1806A		FRDR1806A
	Nom masse d'eau	La Saône du Coney à la confluence avec le Salon		La Saône du Coney à la confluence avec le Salon
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 928500,61 m Y : 6741100,04 m		X : 928389,28 Y : 6741150,87
	QMNA5 (en L/s)	3300 l/s		3300 l/s

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans ce tableau, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

#### **ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

## **ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

6.1) Pour l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6.2) Au point de **rejet des eaux résiduaires** :

Les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l proposée par le site	Flux maximal en g/j proposée par le site	Périodicité de mesure proposée par le site
pH	1302	6,5 - 9	/	C
Température	1301	30°	/	J
Débit	1552	débit maximum autorisé : 1 300 m <sup>3</sup> /j moyenne mensuelle max : 640 m <sup>3</sup> /j débit instantané max : 54 m <sup>3</sup> /hmax		C
MES	1305	30	7 500	J
DCO	1314	300	38 000	J
Azote global	1551	50	13 000	T
Phosphore total	1350	10	5 700	T
Nitrites	1339	5	1 300	T
Indice hydrocarbures (1)	7007	5	100	T
AOX (1)	1106	5	1 300	T
Ion fluorure (1)	7073	15	3 800	T
Argent (1)	1368	0,5	/	T
Aluminium (1)	1370	5	250	T
Cadmium	1388	0,05	4	T
Chrome VI (2)	1371	0,1	2	T
Chrome III (2)	5871	1,5	4	T

Chrome total (2)	1389	1,5	6	T
Cuivre	1392	1,5	120	H
Fer (1)	1393	5	/	H
Plomb	1382	0,4	3	T
Nickel	1386	2	4	T
Étain (1)	1394	2	25	H
Zinc	1383	2	220	H
Tributylphosphate (1)	1847	0,082	/	T
Chloroforme (Trichlorométhane)	1135	0,250	71	T

(1) A ce jour, il n'existe pas de NQE pour ces paramètres ; il revient à l'exploitant de prendre en compte d'autres valeurs de référence.

(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total » possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »).

Les substances dangereuses marquées \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant met en œuvre la surveillance décrite dans le tableau ci-dessous pendant 1 an et si absence ou si concentration < à la LQ et/ou à la NQE, abandon de la surveillance en accord avec l'inspection des installations classées :

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure
Cyanures libres (1)	1084	0,1	0,6	T
Cyanures totaux (1)	1390	0,1	16	T
Diphényléthers bromés (somme des composés) (1)	/	0,05	4	T
Tétra BDE 47 (1)*	2919	0,025	0,57	T
Penta BDE 99 (1)*	2916	0,025	0,57	T
Penta BDE 100 (1)*	1915	/	0,57	T
Hexa BDE 153 (1)*	2912	0,025	0,57	T
Hexa BDE 154 (1)*	2911	/	0,57	
Hepta BDE 183 (1)*	2910	0,025	0,57	T
Decaa BDE 209 (1)*	1815	/	0,57	T
Chloroalcane C10-13	1955	0,025	11,5	T
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,05	570	T



Fluoranthène	1191	0,025	0,18	T
Naphtalène	1517	0,13	57	T
Mercure (1)*	1387	0,025	2	T
Nonylphénols*	1958	0,025	8,5	T
Octylphénols (1)	6600/6370/6371	0,025	2,85	T
Tétrachloroéthylène	1272	0,025	285	T
Tétrachlorure de carbone	1276	0,025	342	T
Trichloroéthylène	1286	0,025	285	T
Tributylétain cation*	2879	0,025	0,006	T
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,025	37	T
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	0,025	0,02	T
Quinoxylène*	2028	0,025	4,27	T
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) (1)	7707	0,025	/	T
Aclonifène	1688	0,025	3,42	T
Bifénox	1119	0,025	0,342	T
Cybutryne	1935	0,025	0,071	T
Cyperméthrine	1140	0,025	0,0023	T
Hexabromocyclododécane (HBCDD)*	7128	0,025	0,045	T
Heptachlore et époxyde d'heptachlore*	7706	0,025	5,7 x 10 <sup>-6</sup>	T

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associé au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société CONFLANDEY INDUSTRIES.

## **ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17. et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon/Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de AMONCOURT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la cheffe de l'UD de Haut de Saône.

Fait à Vesoul, le 28 JUL. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-28-00004

Arrête Préfectoral portant prescriptions  
complémentaires à la société Marcillat à Loulans  
Verchamp



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**portant prescriptions complémentaires**

Société MARCILLAT

Commune de LOULANS-VERCHAMP

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2640 du 19 octobre 1992 modifié portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la SA LANDEL (MARCILLAT LOULANS) situé dans la commune de LOULANS-VERCHAMPS;
- l'arrêté préfectoral n° 3639-01 du 24 décembre 1996 modifiant l'arrêté d'autorisation du 19 octobre 1993 et énonçant des prescriptions complémentaires;
- l'arrêté préfectoral modificatif n° 968 du 10 mai 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans la tour aérofrigorante de la SA MARCILLAT LOULAS (ex. LANDEL) pour son installation située sur le territoire de la commune de LOULANS-VERCHAMPS;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 20 juin 2023 ;
- les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 3 juillet 2023 ;
- le rapport du 20 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

## **CONSIDÉRANT**

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la fromagerie MARCILLAT ;
- que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- le QMNA5 de la Linotte (milieu récepteur) au point de rejet du site à Loulans-Verchamps est égal à 350l/s ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute Saône.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – OBJET**

La société MARCILLAT sise dans la commune de LOULANS-VERCHAMP, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

### **Article 2 – DÉFINITIONS**

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

### **Article 3 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES :**

Les articles 3.2 et 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 1992, modifiés par les articles 6, 10 et 14 de l'arrêté préfectoral n° 3639-01 du 24 décembre 1996, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point de rejet n°1 : sortie station d'épuration	Point de rejet n°2 : canal + eaux pluviales toitures et cour
	Coordonnées en Lambert 93	x : 941392 y : 6709674 altitude : 238m	x : 941371 y : 6709720 altitude : 238m
Nature des effluents		Eaux résiduaires	Eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de ruissellement sur des voiries, eaux de source
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecte dans le réseau interne « eaux usées de process et sanitaires » : désableur, dégraisseur, STEP interne. Eaux pluviales des voiries de stationnement poids lourds : traitement par déshuileur	Eaux pluviales et canal Aucun traitement
Type de rejet <small>en sortie du site</small>		rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station		
	Nom station		
	Commune station		
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR118888	FRDR118888
	Nom masse d'eau	La Linotte	La Linotte
	Coordonnées en Lambert 93 <small>au point de contact avec le cours d'eau</small>	x : 941325 y : 6709657 altitude : 238m	x : 941325 y : 6709657 altitude : 238m
	QMNA5 (en L/s)	350 l/s	350 l/s
Commentaire			

## **Article 5 – GESTION DES OUVRAGES**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

## **Article 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

## **Article 7 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

7.1) Pour l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.



7.2) Au point de rejet n°1 :

Au point de rejet n°1, les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux.

Famille	Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (1)	Flux maximal en g/j (1)	Périodicité de mesure (2)
Macropolluants classiques	pH	1302	5,5-8,5	sans objet	C
	Température	1301	30°C	sans objet	C
	Débit	1552	200 (m³/j)	sans objet	C
	MES	1305	30	6000	M
	DBO5	1313	30	6000	M
	DCO	1314	120	24000	J
	Phosphore total	1350	8	600	M
	Azote global	1551	10	2000	M
Substances spécifiques du secteur d'activité	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) (3)	7464	300	60000	T
	Chlorures	1337	4000	800000	T
	Cuivre	1392	0,15	3	T
	Zinc	1383	0,8	23	T
	Trichlorométhane / Chloroforme	1135	0,1	7	T
	Acide chloroacétique (3)	1465	0,05	10	T
Autres paramètres globaux	Indice phénols	1440	0,3	23	T
	Fer + Aluminium (3)	7714	5	1000	T
	AOX (3)	1106	1	200	T
	Hydrocarbures totaux (3)	7009	10	2000	T
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau	Cadmium	1388	0,025	0,23	T
	Plomb	1382	0,05	3,5	T
	Nickel	1386	0,1	12	T
	Nonylphénols	1958	0,025	0,9	T
	Tétrachlorure de carbone	1276	0,025	36	T
	Tributylétain cation	2879	0,025	0,0006	T
	Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	0,025	0,0019	T
	Chrome	1389	0,1	10	T

(1) Sauf mention contraire indiquée au niveau de la VLE.

(2) Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois (qu'il s'agisse d'une périodicité définie par l'arrêté ou par le programme de surveillance de l'exploitant), l'exploitant réalise une nouvelle mesure à chaque dépassement dans le mois qui suit. C : Continu ; J : Journalier ; H : Hebdomadaire ; M : Mensuel ; T : Trimestriel ; A : Annuel

(3) Absence de NQE pour ce paramètre.

L'exploitant met en œuvre la surveillance minimale décrite dans le tableau ci-dessus.

Un bilan sera réalisé par l'exploitant sur le respect des valeurs limites d'émission en flux pour les micropolluants, après un an d'autosurveillance (soit 4 analyses).

Dans le cas où certaines substances ne respectent pas les flux indiqués ci-dessus, l'exploitant applique la méthodologie de l'annexe 4 du « Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE » de Novembre 2012 afin de modifier les VLE en flux.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associée au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

7.3) Pour le point de rejet n° 2 (eaux pluviales) :

Les eaux pluviales doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission (mg/l)	Fréquence d'analyse
MES	35	Annuel
DCO	150	Annuel
Hydrocarbures totaux	10	Annuel

## **Article 8 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société MARCILLAT.

## **Article 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de LOULANS-VERCHAMP, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la cheffe de l'UD de Haut de Saône.

Fait à Vesoul, le 28 JUL. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-28-00002

AP portant convocation des électeurs à l'effet  
d'élire 4 conseillers municipaux, dans la  
commune de Selles le 24 septembre 2023



**Arrêté N°**

**Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux,  
dans la commune de Selles le 24 septembre 2023**

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L. 258 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2122-8 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M.Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU** les démissions de Messieurs Emmanuel REMY, Gaston VILMINOT, Jean-François TRIVAUDEY et Patrice STANTINA ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les électeurs de la commune de Selles, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont

convoqués le **dimanche 24 septembre 2023** à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux pour compléter cette assemblée.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Claude RAGUE, Maire de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

**Article 3 :** Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure (adresse provisoire : 42 avenue du Square de la Gare) au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 7 septembre 2023**.

**Article 4 :** Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le Maire de la commune de Selles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, **28 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture  
de la Haute-Saône,



Michel ROBQUIN